



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus COVID-19

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

Mise à jour le 05/06/2020 à 11h00

I.	LES CONDITIONS GENERALES POUR LA REOUVERTURE DES ETABLISSEMENTS	4
1.	Quel est le cadre sanitaire de l'ouverture progressive des écoles et établissements scolaires ?	4
2.	Comment se poursuit la reprise progressive des classes à partir du 02 juin ?	4
	Cette mesure s'applique-t-elle aux établissements d'outre-mer ?	5
	Quels sont les élèves prioritairement accueillis ?	5
	Quel est le nombre maximum d'élèves présents par classe ?	5
	Comment s'organise le temps de présence de mon enfant dans son école ou établissement ? ...	5
	Comment s'organise l'emploi du temps de mon enfant ?	5
	Les Greta et les organismes de formation professionnelle continue sont-ils concernés par la mesure de réouverture ?	6
	Les CFA peuvent-ils rouvrir ?	6
	Les élèves en CFA peuvent-ils reprendre leur formation en milieu professionnel ?	6
	Le service d'assistance pédagogique à domicile (APAD) va-t-il reprendre ?	6
	Les cours d'éducation physique et sportive (EPS) vont-ils reprendre ?	6
3.	Obligation scolaire, continuité pédagogique	7
	Les élèves à besoins éducatifs particuliers peuvent-ils se rendre à l'école ?	7
	Les parents ou responsables légaux peuvent-ils choisir de ne pas renvoyer à l'école leurs enfants ?	7
	Comment mon enfant continue-t-il à apprendre s'il n'assiste pas aux cours en présentiel ?	7
	Les établissements d'enseignement privés peuvent-ils accéder au dispositif de continuité pédagogique « Ma classe à la maison » proposé par le CNED ?	7
	Un élève peut-il être scolarisé en France alors qu'il est habituellement scolarisé dans un établissement du réseau d'enseignement français à l'étranger ?	8
4.	Calendrier scolaire, examens, concours	8

Les vacances scolaires estivales seront-elles maintenues ?	8
Un dispositif de soutien scolaire sera-t-il mis en place pendant les vacances estivales ?	8
Quelles sont les modalités de passage des examens nationaux ?	8
L'épreuve anticipée de français en classe de Première est-elle maintenue ?	8
Quelles sont les modalités de passage des BTS et DCG ?	8
Quelles sont les modalités de passage des diplômes en apprentissage ?	8
Quel est le calendrier des concours d'entrée aux grandes écoles ?	8
Quelles sont les modalités d'accompagnement prévues sur Parcoursup ?	9
Quelles sont les modalités d'accompagnement pour le projet d'orientation après la 3 ^{ème} si la classe de 3 ^{ème} ne rouvre pas ?	9
Quelles sont les modalités d'accompagnement des élèves de seconde et première pendant la fermeture des lycées ?	9
Les conseils de classe du 3 ^{ème} trimestre sont-ils maintenus ? Si oui, selon quelles modalités ?..	9
Les journées défense et citoyenneté (JDC) sont-elles maintenues ?	9
II. LA REOUVERTURE DANS MON ETABLISSEMENT	10
1. Les préalables à la réouverture	10
Comment les parents sont-ils informés des modalités de reprise ?	10
Quelles sont les recommandations sanitaires liées à la réouverture des établissements ?	10
Existe-t-il une doctrine de nettoyage des établissements ?	10
2. Le fonctionnement dans des conditions sanitaires strictes	10
Quelles sont les précautions à prendre avant de conduire un enfant à l'école ?	10
Comment s'organisent les établissements pour faire respecter les gestes barrière ?	10
Les enseignants portent-ils des masques ?	11
Les élèves doivent-ils porter des masques ?	11
Les élèves et personnels de l'éducation nationale peuvent-ils porter des masques « fait-maison » ?	12
Les visières peuvent-elles remplacer les masques grand public ?	12
Faut-il porter un masque lors de la pratique de l'EPS ?	12
Quelles sont les recommandations pour la manipulation de documents (copies, dossiers, livrets scolaires) ?	12
Les enseignants et les enfants seront-ils testés avant le retour à l'école ?	13
Quelles sont les consignes si une personne accueillie présente des symptômes dans l'école et l'établissement ?	13
Quelles sont les consignes en cas de « cas confirmé » par test positif dans une école ou établissement ?	14

L'enfant dont au moins l'un des parents est identifié comme "cas confirmé" ou présente des symptômes évoquant le Covid-19 doit-il se rendre dans son école ou son établissement scolaire ?	14
Les parents vulnérables au regard du Covid-19 pourront-ils renvoyer leur enfant à l'école ?.....	14
Quel est le rôle du médecin conseiller-technique ?	14
Quel équipement est prévu pour les infirmiers ?	15
3. Hébergement et restauration	15
La restauration scolaire va-t-elle reprendre avec la réouverture des établissements ?.....	15
Un établissement pourrait-il rouvrir en l'absence de solution de restauration scolaire ?	15
Les internats vont-ils rouvrir ?.....	15
4. Activités péri-scolaires et extra-scolaires.....	16
L'accueil périscolaire est-il maintenu ?	16
III. REGLES SPECIFIQUES AUX PERSONNELS	16
Les enseignants vont-ils devoir assurer des cours en présentiel et des cours à distance ?.....	16
Comment les personnels travaillant en dehors des écoles et établissements scolaires peuvent-ils respecter les gestes barrière ?	16
Les réunions professionnelles sont-elles limitées à 10 personnes ?.....	16
Les professionnels de santé relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse peuvent-ils toujours être réquisitionnés ?	17
Quelles sont les conditions préalables à la reprise des professionnels de santé relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse ayant exercé une contribution externe ? .	17
Quelles sont les recommandations pour personnels fragiles face au virus Coronavirus Covid-19 ?	17
Y-a-t-il des consignes particulières concernant les femmes enceintes dans l'éducation nationale ?	17
Un personnel domicilié avec une personne vulnérable doit-il se rendre au travail ?.....	18
Les personnels relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse qui doivent garder leurs enfants chez eux peuvent-ils bénéficier d'un dispositif particulier ?	18
Les personnels relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse qui ne souhaiteraient pas confier leurs enfants à l'école peuvent-ils bénéficier d'un dispositif particulier ?	18
Que se passe-t-il pour les personnels qui rencontrent des difficultés de transport pour se rendre au travail ?	18
Les personnels peuvent-ils invoquer un droit de retrait ?	18
Quelle est la situation des personnels exerçant dans les établissements privés hors contrat ? ..	19
Les concours de recrutement des professeurs du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse sont-ils maintenus ?	19

I. LES CONDITIONS GENERALES POUR LA REOUVERTURE DES ETABLISSEMENTS

1. Quel est le cadre sanitaire de l'ouverture progressive des écoles et établissements scolaires ?

Les autorités sanitaires ont défini les conditions dans lesquelles les écoles et établissements scolaires peuvent accueillir les élèves à compter du 11 mai 2020.

Ces « [recommandations sanitaires relatives aux établissements scolaires au 11 mai 2020](#) » sont publiées sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.

Sur la base de ces recommandations, le ministère de l'Education nationale a diffusé deux protocoles sanitaires déclinant la mise en œuvre opérationnelle de cette « doctrine sanitaire », l'un consacré aux écoles ([Covid19 - Protocole sanitaire pour la réouverture des écoles](#)), l'autre aux collèges et lycées ([Covid19 - Protocole sanitaire pour la réouverture des collèges et lycées](#)).

2. Comment se poursuit la reprise progressive des classes à partir du 02 juin ?

Une [circulaire](#) du 03 juin 2020 relative à la deuxième phase de réouverture des écoles et établissements et conditions de poursuite des apprentissages détaille les principes de la reprise des classes : la réouverture des classes se poursuit à compter du 2 juin dans les écoles maternelles et élémentaires, pour les collèges, et pour les lycées ;

- pour le premier degré la réouverture des classes se poursuit, les familles qui le souhaitent voient leurs enfants accueillis au moins une fois par semaine ;
- les collèges en zone verte poursuivent leur réouverture avec les classes de 4^{ème} et 3^{ème}
- les collèges en zone orange rouvrent progressivement en commençant par les classes de 6^{ème} et 5^{ème} puis celles de 4^{ème} et 3^{ème} si le respect du protocole sanitaire le permet ;
- tout élève en classe de 3^{ème} bénéficie d'un ou plusieurs entretiens individualisés afin de l'accompagner dans son projet d'orientation
- les lycées généraux et technologiques reprennent les cours dans tous les établissements situés dans les départements « verts », pour au moins un niveau d'enseignement. Dans les départements situés en zone « orange », les élèves sont accueillis pour des entretiens individualisés ou du travail en petit groupe ;
- les lycées professionnels rouvrent en accueillant en priorité les élèves de terminale et de deuxième année de CAP. Quelles que soient les modalités de réouverture, tous les élèves doivent bénéficier d'un suivi personnalisé et d'un ou plusieurs entretiens individuels afin de les accompagner dans leurs choix d'orientation.

L'application de ces principes dans les territoires fait l'objet d'une concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales (maire, conseil départemental, conseil régional). Elle permet de décliner les modalités concrètes de réouverture pour chaque école ou établissement scolaire au plus près du terrain.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement contacte les familles pour leur demander si elles souhaitent scolariser leur enfant. Le choix des familles sur la scolarisation de leur enfant est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire, le 4 juillet 2020. Une information individuelle sur les conditions de la réouverture est délivrée à chaque famille.

Cette mesure s'applique-t-elle aux établissements d'outre-mer ?

Cette mesure s'applique dans les départements et régions d'outre-mer en fonction de la situation sanitaire locale.

Quels sont les élèves prioritairement accueillis ?

Tous les élèves dont les parents le souhaitent peuvent être accueillis selon les modalités définies par l'école ou l'établissement. Tant que toutes les classes ne sont pas rouvertes et à titre transitoire, si le respect des consignes sanitaire le permet, des groupes multi-niveaux peuvent être constitués, dans la mesure du possible, pour scolariser des élèves prioritaires dont les cours n'ont pas encore repris et correspondant aux catégories suivantes :

- les élèves en situation de handicap ;
- les élèves décrocheurs ou en risque de décrochage ;
- les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation (dont les enfants des enseignants).

Quel est le nombre maximum d'élèves présents par classe ?

Pour respecter les règles sanitaires, les cours se déroulent en groupes dans le respect des règles de distanciation physique posées par le protocole sanitaire, le nombre d'élèves dépend de la taille de la salle utilisée.

Comment s'organise le temps de présence de mon enfant dans son école ou établissement ?

La présence des élèves est organisée selon des modalités définies par chaque école, collège ou lycée (par exemple un jour sur deux, deux jours consécutifs sur quatre ou une semaine sur deux). Ces modalités sont déterminées par les directeurs d'école et les inspecteurs de l'éducation nationale ainsi que par les chefs d'établissement en concertation avec les équipes pédagogiques.

Les élèves dont les classes sont structurellement inférieures à 15 élèves, notamment les classes en milieu rural et les classes dédoublées de CP et de CE1 dans les réseaux d'éducation prioritaire, sont scolarisés sur l'ensemble du temps scolaire de leur école dès lors que la configuration des locaux le permet.

Les familles sont informées individuellement des modalités de scolarisation de leurs enfants.

Comment s'organise l'emploi du temps de mon enfant ?

Les élèves sont dans quatre situations possibles, éventuellement cumulatives :

- en classe ;
- en étude si les locaux et les moyens de surveillance le permettent ;
- à la maison avec la poursuite de l'enseignement à distance ;
- en activité grâce à un accueil organisé en lien ou par les communes dans le cadre du dispositif Sport – Santé – Culture – Civisme (2S2C).

Les Greta et les organismes de formation professionnelle continue sont-ils concernés par la mesure de réouverture ?

Oui, les GRETA et les organismes de formation professionnelle ont progressivement rouvert à partir du 11 mai suivant les consignes données par les chefs d'établissement, notamment pour l'utilisation des plateaux techniques et dans le strict respect des mesures sanitaires.

Un guide sur les « Recommandations et conseils à destination des acteurs intervenant dans le champ de l'apprentissage et la formation professionnelle continue » est disponible sur le site du [ministère du Travail](#).

Les CFA peuvent-ils rouvrir ?

Les centres de Formation d'Apprentis (CFA) et les établissements et centres de formation continue accueillent depuis le 11 mai leurs équipes, les stagiaires en formation continue (salariés, indépendants, demandeurs d'emploi) ainsi que les apprentis. En cas de mixité des publics, seuls les apprentis sont accueillis.

Cette reprise de l'accueil sur site dépendra de la capacité à respecter des règles sanitaires précisées dans le [protocole national de déconfinement](#) du ministère du travail.

Un guide pour les salariés et employeurs des CFA et organismes de formation, élaboré avec les organisations professionnelles du secteur, sera rendu public par le ministère du Travail.

La reprise progressive de l'accueil permettra de combiner la formation à distance et les formations sur site. Une information sur les conditions de la réouverture sera délivrée aux stagiaires et apprentis.

Un guide sur les « Recommandations et conseils à destination des acteurs intervenant dans le champ de l'apprentissage et la formation professionnelle continue » est disponible sur le site du [ministère du Travail](#).

Les élèves en CFA peuvent-ils reprendre leur formation en milieu professionnel ?

Dans l'hypothèse où le centre de Formation d'Apprentis (CFA) auquel est rattaché l'élève est ouvert et que l'entreprise dans laquelle l'élève suit une formation peut de nouveau l'accueillir dans le strict respect des consignes sanitaires, alors l'élève peut reprendre sa formation en milieu professionnel.

Le service d'assistance pédagogique à domicile (APAD) va-t-il reprendre ?

L'assistance pédagogique à domicile reste déconseillée en présentiel. Elle se poursuit à distance.

Les cours d'éducation physique et sportive (EPS) vont-ils reprendre ?

Les cours d'éducation physique et sportive peuvent reprendre dans le strict respect des [protocoles sanitaires](#) (fiches thématiques « Activités sportives et culturelles »).

3. Obligation scolaire, continuité pédagogique

Les élèves à besoins éducatifs particuliers peuvent-ils se rendre à l'école ?

Les élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés dans une école, un collège ou un lycée reprennent leur scolarité comme les autres élèves de leur école ou établissement.

Les élèves en situation de handicap font partie des élèves prioritaires. Les parents et responsables légaux d'élèves en situation de handicap sont informés avec la plus grande précision des modalités d'accueil définies pour respecter la doctrine sanitaire. Les méthodes pédagogiques sont adaptées au contexte particulier de sortie du confinement pour l'enseignement présentiel comme à distance.

Une fiche sur « Un retour prioritaire des élèves en situation de handicap à l'école » est également disponible sur le [site du ministère](#).

Concernant les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, la plupart peuvent reprendre en appliquant les consignes habituelles. Dans certains cas très particuliers, les médecins de l'éducation nationale apporteront leur conseil sur les modalités de mise en œuvre des mesures et gestes barrière dans l'école, si besoin après avis du médecin qui suit l'enfant. Aucun certificat médical n'est exigible pour la reprise.

Les parents ou responsables légaux peuvent-ils choisir de ne pas renvoyer à l'école leurs enfants ?

Oui, la scolarisation des élèves en présentiel repose sur le libre choix des responsables légaux du ou des enfants.

L'instruction est toutefois obligatoire pour tous les enfants à partir de 3 ans. Un élève ne suivant pas les cours en présentiel doit rester en lien avec son école et suivre l'enseignement à distance.

Comment mon enfant continue-t-il à apprendre s'il n'assiste pas aux cours en présentiel ?

Une continuité pédagogique est mise en place pour maintenir un contact régulier entre l'élève et ses professeurs. Ce service de continuité pédagogique peut notamment s'appuyer sur la plateforme pédagogique gratuite du CNED « Ma classe à la maison » et les espaces numériques de travail (ENT).

Pour en savoir plus, le [vadémécum « continuité pédagogique »](#) peut être consulté.

Les établissements d'enseignement privés peuvent-ils accéder au dispositif de continuité pédagogique « Ma classe à la maison » proposé par le CNED ?

S'agissant des établissements privés sous contrat : le service « Ma classe à la maison », assuré par le CNED, est ouvert gratuitement aux enfants scolarisés au sein des établissements privés sous contrat.

S'agissant des établissements privés hors contrat : le service « Ma classe à la maison » assuré par le CNED peut être une solution. Le CNED fournit aux élèves scolarisés au sein des établissements privés hors contrat les informations nécessaires à l'utilisation de la plateforme.

Un élève peut-il être scolarisé en France alors qu'il est habituellement scolarisé dans un établissement du réseau d'enseignement français à l'étranger ?

Les élèves scolarisés dans un établissement français à l'étranger homologué AEFEE sont déjà rattachés à une académie qui est différente selon le pays de résidence. Lors de leur arrivée en France, ces élèves doivent donc se faire connaître auprès du recteur de l'académie dans laquelle ils arrivent. Cette académie « d'accueil » fera le nécessaire aussi bien pour assurer le suivi de la scolarité et permettre le passage des examens.

Pour les autres établissements, hors homologation, le candidat est en général inscrit en candidat libre. Il doit également se faire connaître auprès de l'académie d'accueil à l'arrivée en France.

4. Calendrier scolaire, examens, concours

Les vacances scolaires estivales seront-elles maintenues ?

Le calendrier des vacances scolaires est maintenu. Les vacances estivales débuteront le 4 juillet et prendront fin le 31 août.

Un dispositif de soutien scolaire sera-t-il mis en place pendant les vacances estivales ?

Des dispositifs de soutien seront mis en place durant la période estivale (début juillet et fin août) si l'évolution de la situation sanitaire le permet. Les familles en seront très prochainement informées.

Quelles sont les modalités de passage des examens nationaux ?

L'ensemble des épreuves du diplôme national du brevet et du baccalauréat général, technologique et professionnel sont validées à partir des notes du livret scolaire. Ces modalités sont détaillées sur le site du [ministère](#).

L'épreuve anticipée de français en classe de Première est-elle maintenue ?

Non, l'organisation de l'épreuve orale de français a également été annulée le 28 mai 2020. Le ministère n'a pas souhaité que l'inégale préparation des candidats ne pénalise les élèves.

Quelles sont les modalités de passage des BTS et DCG ?

Les modalités de passage des BTS et DCG ont été rendues publiques le 7 avril 2020 par le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse et complétées le 4 mai par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Elles sont disponibles sur le site du [ministère](#).

Quelles sont les modalités de passage des diplômes en apprentissage ?

Les modalités de passage des diplômes en apprentissage ont été rendues publiques le 16 avril 2020 par le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse. Elles sont disponibles sur le site du [ministère](#).

Quel est le calendrier des concours d'entrée aux grandes écoles ?

Le calendrier des concours d'entrée aux grandes écoles a été rendu public le 17 avril 2020 par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Il est disponible sur le site du [ministère](#).

Quelles sont les modalités d'accompagnement prévues sur Parcoursup ?

Une [foire aux questions « Parcoursup »](#) dédiée est accessible. Les élèves peuvent également bénéficier d'un rendez-vous individuel ou en petit groupe au sein de leur établissement pour faire le point avec leurs enseignants sur leur projet d'orientation

Quelles sont les modalités d'accompagnement pour le projet d'orientation après la 3^{ème} si la classe de 3^{ème} ne rouvre pas ?

Le suivi du projet d'orientation est pleinement assuré. Une fiche spécifique est disponible sur le site du [ministère](#).

Quelles sont les modalités d'accompagnement des élèves de seconde et première pendant la fermeture des lycées ?

Une attention prioritaire est portée à l'orientation des élèves de Seconde et Première.

Chaque élève sera informé des ressources à sa disposition (échanges avec les professeurs principaux, les psychologues de l'éducation nationale, Onisep, etc.), et s'il le souhaite, il disposera d'un accompagnement adéquat dans ses choix d'orientation ou d'enseignements de spécialité, notamment grâce à des contacts, par téléphone ou en ligne, avec les professeurs principaux et les personnels d'orientation.

Les conseils de classe du 3^{ème} trimestre sont-ils maintenus ? Si oui, selon quelles modalités ?

En classe de 3^{ème}, il y a deux conseils :

- un conseil d'orientation début juin qui permet à l'équipe éducative de se prononcer sur les choix d'orientation des familles ;
- un conseil de classe fin juin afin de procéder à la remontée des moyennes de chacune des disciplines concernées par les épreuves écrites du diplôme national du brevet. Le cas échéant, selon le contexte local de reprise, il sera tenu compte de l'assiduité des élèves.

Les conseils de classe du 3^{ème} trimestre sont maintenus. Ils se déroulent dans le respect des règles sanitaires.

Les journées défense et citoyenneté (JDC) sont-elles maintenues ?

Non, les journées défense et citoyenneté sont suspendues jusqu'à nouvel ordre et seront reportées à une date ultérieure. Le certificat de participation à la JDC pouvant être requis pour s'inscrire à un examen, les élèves ne disposant pas encore de ce certificat pourront fournir :

- pour les moins de 18 ans, l'attestation de recensement ;
- pour les plus de 18 ans, l'attestation provisoire « en instance de convocation ».

II. LA REOUVERTURE DANS MON ETABLISSEMENT

1. Les préalables à la réouverture

Comment les parents sont-ils informés des modalités de reprise ?

Le directeur d'école ou le chef d'établissement contacte l'ensemble des familles pour leur demander si elles souhaitent scolariser leur enfant en présentiel. Une information individuelle sur les modalités de la réouverture est délivrée à chaque famille. Une action particulière est menée pour s'assurer que les familles dont les enfants n'ont pas ou très peu répondu dans le cadre de la continuité pédagogique soient sensibilisées à l'importance du suivi effectif des cours en présentiel.

Quelles sont les recommandations sanitaires liées à la réouverture des établissements ?

Les autorités sanitaires ont défini les conditions dans lesquelles les écoles et établissements scolaires peuvent accueillir les élèves.

Ces « [recommandations sanitaires relatives aux établissements scolaires au 11 mai 2020](#) » sont publiées sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.

Sur la base de ces recommandations, le ministère de l'Education nationale a diffusé deux protocoles sanitaires déclinant la mise en œuvre opérationnelle de cette « doctrine sanitaire », l'un consacré aux écoles ([Covid19 - Protocole sanitaire pour la réouverture des écoles](#)), l'autre aux collèges et lycées ([Covid19 - Protocole sanitaire pour la réouverture des collèges et lycées](#)).

Existe-t-il une doctrine de nettoyage des établissements ?

En application des « [recommandations sanitaires relatives aux établissements scolaires au 11 mai 2020](#) », définies par le ministère des Solidarités et de la Santé, la doctrine de nettoyage des écoles et établissements est détaillée dans les protocoles sanitaires (écoles, collèges et lycées) disponibles sur le site du [ministère](#).

2. Le fonctionnement dans des conditions sanitaires strictes

Quelles sont les précautions à prendre avant de conduire un enfant à l'école ?

Il est demandé aux parents de prendre les précautions suivantes avant de conduire leurs enfants à l'école :

- surveiller l'apparition de symptômes chez leurs enfants notamment par la prise de température avant le départ pour l'école ;
- en cas de symptômes évocateurs ou de fièvre (37.8°C ou plus), l'enfant ne devra pas se rendre à l'école et les parents devront prendre avis auprès du médecin traitant pour décider des mesures à prendre ;
- avoir une hygiène stricte des mains comprenant le lavage au départ et au retour à la maison.

Comment s'organisent les établissements pour faire respecter les gestes barrière ?

Les écoles et établissements définissent une organisation précise permettant la distanciation physique, le lavage des mains et le nettoyage des locaux et objets de contact.

Les enseignants ainsi que tous les autres personnels sont formés par tous moyens aux gestes barrière, aux règles de distanciation physique et au port du masque pour eux-mêmes et pour les élèves dont ils ont la charge le cas échéant. Cette formation doit être adaptée à l'âge des élèves pris

en charge et réalisée, dans toute la mesure du possible, avant la reprise des cours. Le personnel médical de l'éducation nationale apporte son appui à ces actions de formation.

Les élèves bénéficient de séances d'éducation à la santé leur permettant de s'approprier les gestes barrière. Les personnels accompagnent les élèves dans la mise en œuvre au quotidien du protocole sanitaire.

Les enseignants portent-ils des masques ?

Les autorités sanitaires ont défini les conditions dans lesquelles les écoles et établissements scolaires peuvent accueillir les élèves à compter du 11 mai 2020. Ces « [recommandations sanitaires relatives aux établissements scolaires au 11 mai 2020](#) » sont publiées sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.

Sur la base de ces recommandations et en application de l'article 36 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire le port d'un masque « grand public » pour les personnels est obligatoire lorsque les élèves sont présents (en maternelle, primaire, collège et lycée). Le port du masque n'est toutefois pas obligatoire pour les enseignants lorsqu'ils font cours et sont à plus d'un mètre des élèves.

Le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse mettra en conséquence à disposition des personnels de l'éducation nationale en contact direct avec les élèves au sein des écoles et des établissements des masques dit « grand public ».

Les élèves doivent-ils porter des masques ?

Les autorités sanitaires ont défini les conditions dans lesquelles les écoles et établissements scolaires peuvent accueillir les élèves à compter du 11 mai 2020. Ces « [recommandations sanitaires relatives aux établissements scolaires au 11 mai 2020](#) » sont publiées sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.

Sur la base de ces recommandations, les dispositions sont les suivantes :

- Concernant les élèves en école maternelle, le port de masque est proscrit.
- Pour les élèves en école élémentaire, le port du masque n'est pas obligatoire mais les enfants peuvent en être équipés s'ils le souhaitent et s'ils sont en mesure de le porter dans des conditions satisfaisantes. Le ministère de l'éducation nationale met à disposition des écoles des masques pédiatriques permettant d'équiper les enfants qui présenteraient des symptômes dans l'attente de leur départ de l'école.
- Pour les collégiens et les lycéens, en application de l'article 12 du décret du 11 mai 2020, le port du masque « grand public » est obligatoire dans toutes les situations où le respect des règles de distanciation risque de ne pas être respecté. L'avis du médecin référent déterminera les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies particulières.

Il appartiendra aux parents de fournir des masques à leurs enfants lorsqu'ils seront accessibles aisément à l'ensemble de la population.

Dans l'attente, le ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse dotera chaque collège et lycée en masques afin qu'ils puissent être fournis aux élèves qui n'en disposent pas ainsi qu'aux élèves déclarant des symptômes au sein de l'établissement.

Les élèves et personnels de l'éducation nationale peuvent-ils porter des masques « fait-maison » ?

Les collégiens et lycéens sont autorisés à porter des masques artisanaux dit « fait-maison » sous réserve que leurs responsables légaux s'engagent à les réaliser selon la norme [AFNOR](#). S'agissant des élèves des écoles élémentaires, le port du masque n'est pas recommandé par les autorités sanitaires mais les élèves peuvent porter tout type de masque, sauf en EPS, si leurs responsables légaux le souhaitent.

Les personnels de l'éducation nationale qui le souhaitent sont autorisés à porter des masques artisanaux dit « fait-maison » sous réserve qu'ils s'engagent à les réaliser selon les spécifications de la norme [AFNOR](#).

Si des constats objectifs font douter le directeur d'école ou le chef d'établissement de l'efficacité d'un masque porté par un collégien, un lycéen ou un membre du personnel, il demande son changement, au besoin en fournissant un masque jetable ou réutilisable.

Les visières peuvent-elles remplacer les masques grand public ?

L'usage d'une visière ne remplace pas celui du masque grand public. En milieu scolaire, dans les situations où le port du masque n'est pas obligatoire, une visière peut être portée par l'enseignant qui le souhaite. Elle apporte dans ce cas une protection supplémentaire, même si elle n'est pas équivalente au masque.

En revanche, pour les jeunes élèves, le port de la visière est vivement déconseillé (risque par exemple de blessure des yeux si bris du dispositif).

Dans tous les cas, la visière doit être désinfectée au moins 2 fois par jour et son port ne doit pas dispenser des autres mesures et gestes barrière.

Faut-il porter un masque lors de la pratique de l'EPS ?

L'effort physique se prête mal au port du masque. C'est pourquoi les [protocoles sanitaires](#) (fiches thématiques « Activités sportives et culturelles ») prévoient une distanciation entre 5 et 10 mètres selon l'intensité de l'effort.

Concernant l'utilisation des vestiaires, le protocole recommande que les élèves viennent en tenue adaptée à l'EPS. Si toutefois l'utilisation de vestiaires est inévitable, les espaces doivent être balisés (neutralisation de banc ou siège par exemple) et les distances imposées rappelées par les enseignants, qui pourront décider d'en réguler l'accès et d'échelonner les entrées et sorties.

Quelles sont les recommandations pour la manipulation de documents (copies, dossiers, livrets scolaires) ?

Le virus ne se transmet pas par la peau. Les mesures de lavage des mains avant et après les échanges de dossiers et documents, de port du masque pendant une réunion avec échange de documents et de nettoyage et désinfection régulière des surfaces et des objets fréquemment touchés, comme prescrit dans le protocole sanitaire, sont efficaces.

Les enseignants et les enfants seront-ils testés avant le retour à l'école ?

Toutes les personnes symptomatiques ou en contact avec des personnes présentant des symptômes évocateurs du Covid-19 sont testées depuis 11 mai. Les élèves et personnels entrant dans ces catégories seront testés. En revanche, les autorités sanitaires considèrent que le test virologique ou sérologique des enseignants et des enfants préalablement à la réouverture des écoles et établissements scolaires est inutile.

Quelles sont les consignes si une personne accueillie présente des symptômes dans l'école et l'établissement ?

Pour rappel, les symptômes évocateurs du Covid-19 sont : toux, éternuement, essoufflement, mal de gorge, fatigue, troubles digestifs, sensation de fièvre.

Les autorités sanitaires ont défini les conditions dans lesquelles les écoles et établissements scolaires peuvent accueillir les élèves à compter du 11 mai 2020. Ces « [recommandations sanitaires relatives aux établissements scolaires au 11 mai 2020](#) » sont publiées sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.

Sur la base de ces recommandations, dans l'hypothèse où une personne accueillie présente des symptômes au sein de l'établissement, la conduite à tenir est la suivante :

- Isolement immédiat de la personne :

S'il s'agit d'un adulte : avec un masque si le retour à domicile n'est pas immédiatement possible

S'il agit d'un élève : avec un masque pour les enfants en âge d'en porter, à l'infirmerie ou dans une pièce dédiée permettant sa surveillance dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale.

- Respect impératif des gestes barrière.
- S'il s'agit d'un élève, appel sans délai des parents/responsables légaux pour qu'ils viennent chercher l'élève en respectant les gestes barrière.
- Rappel par le directeur d'école ou le chef d'établissement de la procédure à suivre à savoir : éviter les contacts et consulter le médecin traitant qui décidera de l'opportunité et des modalités de dépistage le cas échéant.

Un appui du médecin ou de l'infirmier de l'éducation nationale pourra être sollicité si les parents/responsables légaux sont en difficulté pour assurer cette démarche de prise en charge.

- Nettoyage approfondi de la pièce où a été isolée la personne après un temps de latence de quelques heures.
- Poursuite stricte des gestes barrière.

S'il s'agit d'un élève, il ne pourra revenir en classe qu'après un avis du médecin traitant, du médecin de la plateforme Covid-19 ou du médecin de l'éducation nationale.

Quelles sont les consignes en cas de « cas confirmé » par test positif dans une école ou établissement ?

En cas de test positif, la conduite à tenir est la suivante :

- Information des services académiques qui se rapprochent sans délai des autorités sanitaires et de la collectivité de rattachement.
- L'adulte ou la famille s'il s'agit d'un élève sera accompagné dans l'évaluation du risque de transmission intrafamiliale par les autorités sanitaires pour déterminer quelle est la stratégie d'isolement la plus adaptée compte tenu du contexte. La médecine de prévention peut être sollicitée, s'il s'agit d'un adulte.
- Information des personnels et des parents des élèves ayant pu rentrer en contact avec le malade selon le plan de communication défini par l'école ou l'établissement.
- Les modalités d'identification et de dépistage des cas contacts et les modalités d'éviction seront définies par les autorités sanitaires. Des décisions de quatorzaines, de fermeture de classe, de niveau ou d'école pourront être prises par ces dernières.
- Nettoyage minutieux et désinfection des locaux occupés et objets potentiellement touchés par la personne malade dans les 48h qui précèdent son isolement.
- Les personnels psychologues et de santé de l'éducation nationale pourront apporter leur appui.

L'enfant dont au moins l'un des parents est identifié comme "cas confirmé" ou présente des symptômes évoquant le Covid-19 doit-il se rendre dans son école ou son établissement scolaire ?

Non, les parents s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école en cas d'apparition de symptômes évoquant un Covid-19 ou dans l'hypothèse d'un cas confirmé dans la famille de l'enfant. L'enfant bénéficie alors de la continuité pédagogique mise en œuvre par son école ou établissement scolaire.

L'élève ne pourra revenir en classe qu'après un avis du médecin traitant, du médecin de la plateforme Covid-19 ou du médecin de l'éducation nationale.

Les parents vulnérables au regard du Covid-19 pourront-ils renvoyer leur enfant à l'école ?

Il est recommandé que les parents ou responsables légaux [vulnérables](#) ne renvoient pas à l'école leurs enfants. Ces derniers bénéficieront d'une continuité pédagogique.

Quel est le rôle du médecin conseiller-technique ?

Une étroite collaboration entre les professionnels médicaux de l'éducation nationale et de l'agence régionale de santé (ARS) est indispensable. Elle concourt à la gestion de l'épidémie et prépare la sortie de crise. Ensemble, ils déclinent localement les consignes nationales.

Le médecin conseiller-technique, en lien avec les conseillers techniques infirmier, ASH et de service social, apporte son conseil à l'autorité académique et applique les instructions en vigueur liées au Covid-19. Il contribue à l'information et à la formation des personnels d'encadrement et de direction sur les mesures à prendre et à l'analyse des situations et des risques, en s'appuyant sur le réseau des professionnels de santé et des agences régionales de santé. Il coordonne la diffusion de l'information sanitaire au sein de l'académie et s'assure du suivi des situations individuelles difficiles, notamment celles liées aux conséquences psychopathologiques du confinement.

Il s'assure, en lien avec le médecin de prévention, du respect des orientations en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail, ainsi que des mesures prises en matière de suivi médical et

d'organisation du travail. Il veille à la cohérence des actions réalisées par ces différents acteurs et au renforcement de leur collaboration.

Quel équipement est prévu pour les infirmiers ?

Les personnels infirmiers, comme tous les autres personnels, doivent porter un masque dit grand public en présence des élèves. En cas de survenue d'un cas possible de Covid-19, l'élève ou le personnel symptomatique ainsi que l'infirmier doivent porter un masque dit grand public dans l'attente du retour à domicile qui doit se faire le plus rapidement possible. Si l'infirmier dispose de masques chirurgicaux, ces derniers peuvent être utilisés de manière préférentielle.

Dans l'hypothèse où des tests de dépistage Covid-19 seraient organisés en milieu scolaire, avec participation des personnels de santé (médecins et infirmiers) de l'éducation nationale, un équipement adapté sera fourni (masques FFP2, blouses, tablier, gants et autres matériels nécessaires).

Dans le cas très particulier où les personnels de santé seraient amenés à délivrer des soins Covid 19 à un élève interne ne pouvant retourner immédiatement chez lui, ils bénéficieront également d'un équipement adapté conforme aux consignes données par les autorités sanitaires.

3. Hébergement et restauration

La restauration scolaire va-t-elle reprendre avec la réouverture des établissements ?

Les autorités sanitaires ont défini les conditions dans lesquelles les écoles et établissements scolaires peuvent accueillir les élèves à compter du 11 mai 2020. Ces « [recommandations sanitaires relatives aux établissements scolaires au 11 mai 2020](#) » sont publiées sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.

Sur la base de ces recommandations, la restauration scolaire est assurée en fonction des possibilités des collectivités territoriales et des établissements dans le strict respect du protocole sanitaire défini au niveau national (fiches thématiques « Demi-pension » des [protocoles sanitaires](#)).

Un établissement pourrait-il rouvrir en l'absence de solution de restauration scolaire ?

Dans certains cas, il pourra être organisé une distribution de paniers repas. En cas d'absence de toute solution de restauration scolaire, et à titre très exceptionnel, il sera demandé aux parents de fournir un repas à leurs enfants.

Les internats vont-ils rouvrir ?

Les autorités sanitaires ont défini les conditions dans lesquelles les écoles et établissements scolaires peuvent accueillir les élèves à compter du 11 mai 2020. Ces « [recommandations sanitaires relatives aux établissements scolaires au 11 mai 2020](#) » sont publiées sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.

Sur la base de ces recommandations, les internats pourront accueillir des élèves sous réserve d'un nettoyage approfondi et d'une remise en l'état conforme aux préconisations sanitaires applicables aux hébergements collectifs, à la condition impérative que les règles de distanciation physique puissent être effectivement appliquées (répartition des élèves en chambre individuelle, à défaut partage de chambre par élèves appartenant au même groupe avec distanciation des lits d'au moins un mètre, surveillance renforcée, nettoyages réguliers des surfaces touchées...).

Les autorités sanitaires considèrent en effet que, s'agissant de lieux de vie en collectivité dans lesquels il est parfois difficile d'assurer le strict respect des gestes barrière, seuls les élèves pour lesquels le retour à domicile quotidien est impossible doivent être accueillis dans ces établissements. Ce n'est donc que si l'établissement est en mesure de garantir le respect des règles de distanciation physique (un mètre minimum entre les lits notamment, pas de face à face) et des gestes barrière que l'internat pourra être ouvert. En tout état de cause, seuls les élèves appartenant à un même groupe peuvent partager une chambre.

Les conditions d'accueil des pensionnaires devront donner lieu à une information des familles avant le retour des élèves internes.

4. Activités péri-scolaires et extra-scolaires

L'accueil périscolaire est-il maintenu ?

L'accueil périscolaire étant à la charge des collectivités territoriales, son fonctionnement sera défini localement.

III. REGLES SPECIFIQUES AUX PERSONNELS

Les enseignants vont-ils devoir assurer des cours en présentiel et des cours à distance ?

Les professeurs qui assurent un service complet en présentiel n'assurent pas d'enseignement à distance. L'enseignement à distance pour les élèves restés chez eux est assuré par les professeurs qui sont eux-mêmes restés à domicile. Le directeur d'école ou le chef d'établissement définit les modalités pratiques de cette organisation.

Comment les personnels travaillant en dehors des écoles et établissements scolaires peuvent-ils respecter les gestes barrière ?

Les personnels administratifs, IEN, médecins qui sont en contact avec le public doivent être munis de masques comme les personnels en contact avec les élèves. Le masque doit être porté par l'agent lorsqu'une distanciation d'au moins un mètre risque ne pas être respectée. Le nettoyage et la désinfection des locaux doivent être assurés par les autorités compétentes (selon les cas par les collectivités territoriales ou par les services académiques) en respectant les consignes du protocole sanitaire, de la même manière qu'en école ou en EPLE. Les salles d'attente doivent être aménagées de telle sorte que les distances soient respectées (réduction du nombre d'élèves ou de familles en attente, espacement des sièges...). Un point de lavage des mains est mis à disposition de ces personnels. Une désinfection des mains (lavage ou à défaut solution hydroalcoolique) est demandée à chaque personne qui entre.

Les réunions professionnelles sont-elles limitées à 10 personnes ?

Les réunions professionnelles ne sont pas assimilées à des regroupements et ne sont donc pas limitées à un effectif de 10 personnes. Leur tenue doit toutefois respecter strictement les consignes sanitaires et notamment la distance d'au moins un mètre entre les personnes.

Les professionnels de santé relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse peuvent-ils toujours être réquisitionnés ?

Les personnels de santé de l'éducation nationale accompagnent les équipes pédagogiques des écoles et des établissements dans la mise en œuvre des consignes sanitaires en amont et lors de la reprise des cours. Ils seront également sollicités, avec les psychologues et les assistants de service social, pour accompagner les élèves et les personnels qui en auront besoin.

La mobilisation externe pour soutenir les soignants des établissements de santé et médico-sociaux ou pour participer à la politique de test après le 11 mai reste possible mais doit être étudiée avec attention et de manière collégiale eu égard aux besoins des élèves et des personnels et par rapport au contexte épidémique régional.

Quelles sont les conditions préalables à la reprise des professionnels de santé relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse ayant exercé une contribution externe ?

Les personnels de santé de l'éducation nationale mobilisés à l'extérieur qui ont été en contact direct avec des malades du Covid-19 (travail en centre d'accueil Covid-19, en EHPAD, en réanimation, ...) doivent être testés par la structure dans laquelle ils sont intervenus. Ils seront éventuellement testés une deuxième fois sur prescription du médecin traitant la semaine suivante. Ils devront surveiller leur température 2 fois par jour et rester chez eux au moindre symptôme évocateur dans l'attente d'un nouveau test.

A défaut de test diagnostic ou sérologique, une stricte quatorzaine assortie aux mêmes mesures de surveillance sera appliquée. Dans ce cas, les personnels travaillent à distance ou bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) si le télétravail n'est pas possible.

Quelles sont les recommandations pour personnels fragiles face au virus Coronavirus Covid-19 ?

Les personnels présentant [une vulnérabilité de santé au regard du virus Covid-19](#) et identifiés comme tels par le médecin de prévention ou leur médecin traitant sont exemptés de se rendre sur leur lieu de travail. S'ils souhaitent venir travailler sur site, ils doivent produire l'avis de leur médecin traitant ou à défaut du médecin de prévention et en faire la demande écrite préalable à leur responsable hiérarchique.

Les enseignants concernés poursuivront l'enseignement à distance. Pour les autres personnels le travail à distance est privilégié. S'il n'est pas compatible avec les fonctions exercées, une autorisation spéciale d'absence (ASA) leur est délivrée.

Y-a-t-il des consignes particulières concernant les femmes enceintes dans l'éducation nationale ?

Les [femmes enceintes au troisième trimestre de grossesse](#) doivent solliciter l'avis de leur médecin traitant ou à défaut du médecin de prévention. En fonction de cet avis médical, un travail à distance est proposé par l'employeur. A défaut, en cas d'impossibilité de travailler à distance, une autorisation spéciale d'absence est délivrée par le chef de service.

Un personnel domicilié avec une personne vulnérable doit-il se rendre au travail ?

Les personnels domiciliés avec une personne présentant une vulnérabilité de santé au regard du virus Covid-19 et identifiée comme telle par le médecin de prévention ou leur médecin traitant ne devront pas se rendre sur leur lieu de travail.

Les enseignants poursuivront l'enseignement à distance. Pour les autres personnels le travail à distance est privilégié.

Les personnels relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse qui doivent garder leurs enfants chez eux peuvent-ils bénéficier d'un dispositif particulier ?

Les personnels dont les enfants ne peuvent pas être accueillis en crèche ou en établissement scolaire **durant leur temps de service** se voient proposer d'exercer leur fonction à distance, **pour les jours durant lesquels leurs enfants ne peuvent être accueillis (sur présentation d'une attestation de l'établissement scolaire ou de la crèche).**

Si le travail à distance n'est pas possible compte tenu des fonctions exercées ou de circonstances particulières, ils peuvent solliciter une autorisation spéciale d'absence (ASA). Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier de l'absence de **toute solution de garde alternative (attestation sur l'honneur).**

Les personnels enseignants sont prioritaires pour l'accueil de leurs enfants en crèche ainsi que dans les établissements scolaires.

Les personnels relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse qui ne souhaiteraient pas confier leurs enfants à l'école peuvent-ils bénéficier d'un dispositif particulier ?

Les personnels enseignants qui ne souhaitent pas confier leurs enfants à la crèche ou à l'école alors qu'ils en ont la possibilité et qui attestent sur l'honneur ne disposer d'aucune solution de garde alternative seront mobilisés, **prioritairement et sous réserve des nécessités du service**, par leur responsable hiérarchique pour la continuité pédagogique **à distance assurée pour les élèves que leurs parents ont choisi ne pas confier à l'école.** Les autres personnels devront poser des congés annuels ou des jours RTT. **Aucune ASA ne pourra être accordée dans ce cas.**

Que se passe-t-il pour les personnels qui rencontrent des difficultés de transport pour se rendre au travail ?

Ces personnes signalent leurs difficultés dès qu'elles en ont connaissance. Des facilités horaires leur sont accordées, dans la mesure du possible, pour concilier leur activité avec les règles de reprise des transports en commun.

Les personnels peuvent-ils invoquer un droit de retrait ?

Dans la mesure où le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse a adopté, tant dans les services que dans les écoles et établissements scolaires, les mesures destinées à assurer la sécurité et préserver la santé de ses personnels en mettant en œuvre les prescriptions des autorités sanitaires, le droit de retrait ne devrait pas trouver à s'exercer.

En effet, eu égard aux conditions de transmission du virus (contact rapproché et prolongé avec des personnes contaminées) et dès lors que les employeurs respectent les recommandations édictées

par le Gouvernement pour éviter les risques de transmission, les personnels ne peuvent invoquer un droit de retrait.

Quelle est la situation des personnels exerçant dans les établissements privés hors contrat ?

Il relève de la responsabilité des établissements privés hors contrat de veiller à la mise en œuvre des recommandations sanitaires qui s'appliquent à tous les salariés.

Les concours de recrutement des professeurs du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse sont-ils maintenus ?

Les modalités de passage des concours de recrutement des professeurs du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse ont été rendues publiques le 15 avril 2020. Ces modalités ont été précisées le 22 mai 2020 et sont disponibles sur le [site du ministère](#).

Ces concours vont être reprogrammés à partir du 16 juin prochain et jusqu'à la mi-juillet. Le [calendrier](#) des dates des épreuves écrites est disponible sur le site de ministère.

Le calendrier des épreuves orales sera diffusé prochainement. Elles seront également organisées à partir du 16 juin.

Au regard des consignes sanitaires, des règles particulières strictes pour le déroulement des épreuves écrites et orales, permettant de garantir la santé et la sécurité des candidats, des membres des jurys et des personnels mobilisés ont été définies. Ces mesures font l'objet d'un protocole sanitaire validé par le ministère en charge de la Santé : <https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-respect-des-consignes-sanitaires-pour-l-organisation-des-concours-303711>.